

DECISION N°2024-1194

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES
DE TERMINAISON D'APPEL FIXE, MOBILE ET SMS
POUR LA PERIODE DE 2025 A 2027**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (Autorité de Régulation ou ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2021-0656 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 Avril 2021 portant nomenclature et comptabilisation des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-0657 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 Avril 2021 portant règles et formats des états de restitutions réglementaires de la comptabilité analytique ;

- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu la Résolution n°2024-332 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 21 novembre 2024 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu le Rapport d'évaluation des coûts d'interconnexion des services des opérateurs réalisé par l'ARTCI ;
- Vu les Propositions tarifaires des opérateurs transmises dans le cadre de la consultation réalisée du 12 novembre au 12 décembre 2024 par l'ARTCI ;
- Vu le Compte rendu de réunion du CIAR en date du 14 novembre 2024 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que, suivant l'article 36 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, les opérateurs sont tenus de garantir le service d'interconnexion sur leur réseau dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Considérant que, conformément à l'article 37 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 ci-dessus visée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (Autorité de Régulation ou ARTCI) peut, à l'issue d'une analyse de marché, définir les modalités d'interconnexion afin de remédier aux obstacles au développement d'une concurrence effective et d'identifier les opérateurs exerçant une puissance significative sur les marchés pertinents ;

Considérant les articles 125 et 132 de la même loi qui imposent aux opérateurs puissants de publier une offre technique et tarifaire raisonnable, de décomposer suffisamment leurs tarifs et de les justifier via des modèles validés par l'ARTCI, et de tenir une comptabilité analytique pour garantir la transparence des coûts d'interconnexion, auditable chaque année ;

Considérant que suivant l'article 127 de la loi ci-dessus, *lorsque les obligations mentionnées à l'article 130 et, le cas échéant, à l'article 131, de la présente loi (loi n°2024-352 du relative aux communications électroniques) se révèlent insuffisantes pour remédier à l'absence de concurrence pleinement effective et durable sur un marché donné, l'Autorité de Régulation peut imposer aux opérateurs et fournisseurs*

de services disposant d'une puissance significative une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation de ces objectifs et établies en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective constatés lors de l'analyse du marché :

- *fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ;*
- *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause ;*
- *pratiquer des tarifs orientés vers les coûts correspondants ;*
- *respecter un plafonnement pluriannuel des tarifs défini par l'Autorité de Régulation ;*
- *prévoir la communication des tarifs à l'Autorité de Régulation préalablement à leur mise en œuvre, l'Autorité de Régulation disposant alors de la faculté de s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent alinéa, par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition ;*
- *mettre en œuvre une séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès régulés dans une entité économique distincte sur le plan opérationnel afin d'offrir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés ;*

Qu'il en résulte qu'en cas de carences des mesures prévues par les articles précités, l'ARTCI est autorisée à adopter des mesures proportionnées pour assurer une concurrence effective et durable ;

Considérant que par la décision n°2024-1137 du 03 octobre 2024 du Conseil de Régulation de l'ARTCI, il a été établi la liste des marchés pertinents et identifié les opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS) et le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles ;

Considérant que par cette décision, les opérateurs MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI ont été déclarés puissants sur les marchés susmentionnés, et soumis à des obligations, y compris de publication d'une offre de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire et d'orientation des tarifs vers les coûts réels ;

Considérant que les services régulés qui incluent la terminaison d'appel voix et SMS ainsi que les services à valeur ajoutée nécessitent une évaluation rigoureuse et une compréhension de la structure des coûts conformément à la réglementation ;

Considérant les résultats à l'issue de l'implémentation du modèle de coûts CMILT *Bottom-up Scorched Node*, établi par la décision n°2021-656 du 21 avril 2021 comme référence pour l'évaluation des coûts et implémenté avec les données reçues des opérateurs durant l'année 2024 ;

Considérant le benchmark international des tarifs des services des marchés de terminaison d'appel mobile (voix et SMS) et d'accès aux réseaux mobiles ;

Considérant les contributions et propositions formulées par les acteurs du secteur des communications électroniques sur l'encadrement tarifaire à la suite des consultations publiques menées du 12 novembre au 12 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : objet

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de terminaison des appels nationaux voix et SMS pour les années 2025 à 2027.

Article 2 : tarifs plafonds

Les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix et SMS des opérateurs MOOV AFRICA CI, MTN CI, et ORANGE CI sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2025 (en FCFA HT/minute)	Plafonds tarifaires 2026 (en FCFA HT/minute)	Plafonds tarifaires 2027 (en FCFA HT/minute)
Fixe et Mobile	MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	1,6	1,4	1,2

Pour la terminaison d'appel voix, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

2.2 Terminaison d'appel SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2025 (en FCFA HT/sms)	Plafonds tarifaires 2026 (en FCFA HT/sms)	Plafonds tarifaires 2027 (en FCFA HT/sms)
Mobile	MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	0,26	0,23	0,20

mx.

Article 3 : entrée en vigueur des tarifs applicables

Les dispositions de l'article 2 relatif aux plafonds tarifaires prennent effet, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : révision

Sur la période 2025-2027, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 : notification

La présente décision est notifiée aux opérateurs MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI.

Article 6 : exécution et publication

Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Décembre 2024
En deux (02) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

